



Arrêté municipal temporaire AMT 23-DST-297
Réglementation de la circulation et du stationnement

RUE HALOPÉ FRÈRES

Le Maire de la Commune des Ponts-de-Cé, vice-président d'Angers Loire Métropole ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les dispositions des articles L.2212-1, L.2212-2, L.2213-1 ;

Vu le Code de la Route ;

Vu la délibération du Conseil de Communauté du 13 novembre 2017 approuvant le règlement de voirie de la Communauté Urbaine applicable au 1^{er} janvier 2018 ;

Vu les arrêtés municipaux des 12 mars 1994, 5 août 1991, 31 octobre 2011 et 16 septembre 2019 réglementant le stationnement et la circulation rue Halopé Frères ;

Vu la demande formulée le 12 septembre 2023 par **Monsieur André AUGIER** domicilié 1 bis, rue de Milpied – 49130 LES PONTS-DE-CÉ pour l'occupation du domaine public **rue Halopé Frères** dans le cadre de la modification d'une clôture sur muret existant au droit du numéro 24 de la voie ;

Considérant qu'il convient d'assurer la sécurité des usagers du domaine public et qu'il y a lieu, en conséquence, de prendre les mesures de police réglementant la circulation et le stationnement sur cette voie pendant le déroulement des opérations ;

Arrête :

Article 1 – Les dispositions du présent arrêté s'appliqueront **du 1^{er} au 6 octobre 2023 inclus**.

Article 2 – Dans le cadre des travaux exposés ci-dessus, **rue Halopé Frères** un (1) véhicule privé d'une capacité maximum de 20 m³ sera autorisé à stationner sur les deux emplacements contigus sur trottoir matérialisés au sol par peinture **devant le numéro 24**.

Article 3 – En conséquence, au droit de l'intervention la réglementation de la circulation et du stationnement sera la suivante :

- sur les deux emplacements occupés par le véhicule susdit, tout autre stationnement sera interdit ;
- quelles que soient les circonstances, tout stationnement même temporaire sera interdit devant le local technique Enedis situé à proximité ;
- sur trottoir la circulation des piétons pourra être temporairement perturbée ou empêchée lors des opérations de manutention (approvisionnement / évacuation de matériaux) et devra alors s'effectuer sur trottoir opposé ;
- la circulation des véhicules sur chaussée pourra très temporairement être légèrement perturbée lors des arrivées / départs du véhicule employé pour les travaux, notamment la circulation des cycles non motorisés sur l'espace de circulation aménagé en « chaucidou » contigu au trottoir.

Article 4 – Les droits des riverains sont et demeureront expressément réservés (accès piétons aux habitations et parcelles voisines) et les services de secours et de sécurité resteront prioritaires en permanence.

Article 5 – La fourniture et la pose de la signalisation relative à la réglementation ci-dessus incomberont dès le début de son intervention au bénéficiaire du présent arrêté, de même que le retrait de toute signalisation dès qu'elle ne répondra plus aux exigences du chantier, à défaut de quoi sa responsabilité pourrait être engagée en cas d'accident ; **la signalisation comprendra obligatoirement des panneaux « Piétons passez en face » de part et d'autre de la zone de travaux**.

AMT 23-DST-297 DU 26/09/23 - 1/2

Article 6 – Toutes précautions devront être prises par le bénéficiaire du présent arrêté pour garantir la sécurité de l'ensemble des usagers du domaine public de même que la propreté et l'intégrité de celui-ci (*chaussée, trottoir, espaces verts, éclairage, mobilier urbain, branchements aériens et souterrains...*) pendant toute la durée des opérations, notamment :

- la durée d'encombrement du trottoir devra être réduite au maximum, tout dépôt prolongé de matériaux, outils, objets de quelque nature que ce soit étant strictement prohibé ;
- les portes, portières, hayons du véhicule ne devront déborder en aucune circonstance sur la chaussée ;
- toute souillure devra faire l'objet d'un nettoyage immédiat, un nettoyage satisfaisant devra être fait à l'issue de chaque journée de travail et un nettoyage minutieux sera requis à la fin des opérations ; les nettoyages seront faits avec les moyens ne présentant aucun risque de dégradation ou quelque nuisance que ce soit du domaine public (*aucune application/projection de produits de nettoyage corrosifs notamment*).

Article 7 - En cas de dégradation de toute nature du domaine public résultant de son intervention (*chaussée, trottoir, espaces verts, éclairage, mobilier urbain, branchements aériens et souterrains...*), les frais de remise en état initial incomberont au bénéficiaire de l'arrêté de même que la réalisation des travaux qui s'y rapporteront conformément aux préconisations qui seront alors communiquées par la Ville.

Article 8 – Le bénéficiaire de l'arrêté sera responsable, tant vis-vis de la Ville que des tiers, des accidents de toute nature qui pourront résulter de sa présence sur le domaine public (véhicules en stationnement et manœuvres, matériaux, équipements, outils et objets divers...).

Article 9 – Dès réception, l'affichage du présent arrêté sera effectué sur le site concerné par son bénéficiaire et y être maintenu par ses soins jusqu'à la fin des travaux ; l'affichage se fera de telle sorte que l'arrêté soit en permanence lisible dans son intégralité par tous.

Article 10 - Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, gênant, abusif ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

Article 11 - Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie des Ponts-de-Cé et Monsieur le Chef de la Police Municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'à **Monsieur André AUGIER**.

Article 12 - Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes dans un délai de deux (2) mois suivant sa notification.

Fait aux Ponts-de-Cé, le 26 septembre 2023

Pour le Maire et par délégation,
l'adjoint chargé des travaux,
Robert DESOEUVRE

Signé électroniquement par : Robert Desoeuvre
Date de signature : 26/09/2023
Qualité : Adjoint_R_DESOEUVRE



Hôtel de Ville

7 rue Charles-de-Gaulle
49 130 Les Ponts-de-Cé
Tél. 02 41 79 75 75
mairie@ville-lespontsdece.fr



L'original est signé électroniquement